

Arrêt

n° 197 630 du 9 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique béti et vous êtes née en 1992 à Douala (1993 lors de votre inscription à l'Office des Etrangers). Vous avez été mariée de force à [F.B.] avec lequel vous avez deux enfants. Le père de votre dernière fille, votre troisième enfant, est de nationalité belge et celle-ci est née en Belgique où elle vit actuellement et est de nationalité belge. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Vous viviez dans le village de Mbongo et, n'ayant pas connu vos parents, vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle ainsi que par votre oncle maternel qui vit avec elle, [E.J.]. Vous êtes cultivatrice. En 2011, votre oncle maternel vous marie de force à [F.B.]. Après la naissance de votre premier enfant, vous quittez une première fois le domicile conjugal, en 2013, et vous vous réfugiez chez une amie, [Y.]. Votre amie refuse de vous aider. Vous regagnez donc le domicile de votre oncle, lequel vous emmène chez le chef de quartier. Ce dernier vous ramène chez votre mari. Votre mari vous maltraite parce que vous ne l'aimez pas. Trois mois environ avant votre départ du pays, vous quittez Mbongo, avec vos enfants, pour vous rendre à Niala où vous séjournez chez une amie. Alors que vous êtes à la recherche d'un emploi, votre amie vous conseille de prendre contact avec une dame. Celle-ci vous propose un emploi en Libye. Vous laissez vos enfants chez deux de vos amies et quittez le Cameroun, en mai 2015, pour la Libye où vous séjournez pendant 9 mois. Arrivée en Libye, vous êtes contrainte de vous prostituer. Vous parvenez à prendre la fuite mais êtes arrêtée et mise en prison. Vous vous évadez et rejoignez l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 22 novembre 2016 et demandez l'asile le 8 décembre 2016.*

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère contradictoire et inconsistante des déclarations tenues par la requérante : quant à l'âge auquel elle aurait subi un mariage forcé, quant aux circonstances relatives à l'annonce et la célébration de celui-ci, quant à son vécu dans une telle relation pendant quatre années, quant à l'homme avec lequel elle aurait partagé sa vie dans un tel cadre, ainsi que quant aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal. La partie défenderesse observe par ailleurs, eu égard au caractère contradictoire de ses déclarations relativement à son lieu de résidence, que le profil de jeune fille vivant dans un village, cultivant, et n'ayant jamais été scolarisée, tel qu'avancé par la requérante, peut difficilement être tenu pour établi en l'espèce. La partie défenderesse constate encore à cet égard que la consultation du profil *Facebook* de la requérante révèle que cette dernière est diplômée du lycée d'Akwa de Douala, constat qui apparaît difficilement conciliable avec le profil de « *jeune fille de la campagne* », dont la requérante se prévaut. La partie défenderesse relève encore l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes liées au retour dans le pays d'origine, le Cameroun. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Tout d'abord, relativement au mariage forcé allégué par la requérante, elle fait valoir que « [I]a requérante soutient qu'elle a été bel et bien victime de mariage forcé. La partie défenderesse en niant ce fait, minimise les propos de la requérante et ne tient pas compte de la situation culturelle au Cameroun ».

Sous un titre « *Concernant les conditions dans lesquelles la requérante a été donnée en mariage forcé* », elle expose, pour l'essentiel, en se référant à ses déclarations, qu'« *elle a apporté spontanément des explications plausibles concernant les conditions dans lesquelles elle a été mariée de force avec monsieur [B.F.]. Elle a pourtant dit que ce dernier venait souvent voir son oncle maternel, elle a invoqué la cupidité de son oncle qui ne voulait que se remplir les poches, elle a parlé de sa fragilité en tant qu'orpheline, qu'elle ne pouvait compter sur le soutien de sa tante maternelle qui n'avait rien à dire. Elle a en outre invoqué les raisons pour lesquelles elle ne voulait pas de ce mariage mais n'avait pas la possibilité de faire autrement. La requérante a également précisé que ce genre de mariage ne donnait pas lieu à des cérémonies* ».

Sous un titre « *Concernant les relations entre la requérante et son mari forcé* », elle fait valoir qu'elle « *tient aussi à souligner les circonstances particulièrement difficile ayant entraîné son départ du Cameroun et les différents services qu'elle a subis de la part de son mari forcé. La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces circonstances dans le processus d'établissements de fait au lieu de se baser sur des propos isolés de la requérante et non déterminant d'ailleurs, pour remettre en cause tout le récit de cette dernière pourtant fait de manière spontanée et fluide* » ; que la requérante « *réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition concernant le mari forcé, elle insiste pour souligner que ce n'était pas un mariage d'amour et que le contexte de violence dans lequel elle vivait ne lui a pas permis d'entretenir de longues conversations intimes avec son mari forcé. Elle était considérée comme un objet sexuel par ce dernier. Elle ne pouvait donc en savoir plus sur les amis de son mari forcé et même sur les personnes qui l'ont élevé. La requérante a par contre décrit physiquement son mari forcé et ce, spontanément* ».

Sous un titre « *concernant les recherches dont la requérante fait l'objet* », elle fait valoir en substance que « *[I]a requérante réfute avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où la partie défenderesse laisse entendre que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, les recherches initiées par son mari forcé doivent s'effectuer au quotidien. Il est également étrange que l'absence de persécutions ou de recherches trois mois avant son départ du Cameroun ne soient pas constitutive d'absence de craintes dans le chef de la requérante* ».

Sous un titre « *le profil de jeune fille [...] vivant dans un village* », elle expose que « *[I]a requérante est étonnée par les allégations de la partie défenderesse qui s'apparente à une appréciation subjective. La requérante tient à souligner qu'[Y.] n'était pas son amie mais une connaissance, [G.] et [R.] étaient par contre ses amies. Elle tient également à préciser que les entités où elle a vécu sont situés dans la région de Douala, pas dans la ville de Douala comme veut le faire croire la partie défenderesse. Concernant l'âge qu'avait la requérante à l'époque de son mariage forcé, n'étant pas à même de le déterminer exactement, elle a estimé qu'elle s'était marié à l'âge de 18 ans. L'illettrisme de la requérante peut justifier son problème de calcul* ».

Sous un titre « *le profil facebook de la requérante* », elle fait valoir que « *[I]a requérante rejette avec la dernière énergie les informations recueillies sur le profil facebook où elle n'avait pas l'habitude de mettre des publications. La partie défenderesse affirme en outre que les photos publiées ne prouvent pas qu'elle se trouvait en Libye. La requérante recommande à la partie défenderesse de ne pas faire une analyse tronquée de ses publications mais de télécharger si nécessaire toutes les photos publiées sur ce profil, elle s'apercevra que sur certaines d'entre elles, elle trouvera une photo où la requérante et une autre personne observent des dinars (monnaie utilisée en Libye sur un lit). Certaines photos montrent également la requérante dans une chambre, vêtue comme une prostituée, ce qui laisse clairement entrevoir qu'elle s'était sans nulle doute prostituée en Libye* ».

Quant au fait que son profil facebook renseigne qu'elle était scolarisée à Nyala, la partie défenderesse n'est pas sans savoir que les indications postées sur les profil facebook ne sont pas à 100% digne de foi. La requérante n'ayant pas été scolarisée à Nyala. La requérante estime que la partie défenderesse aurait dû prendre toutes les précautions d'usage avant d'utiliser des informations recueillies sur son

profil Facebook pour motiver la décision. En outre, le Conseil de céans a déjà abordé la question de profil Facebook au travers de plusieurs arrêts dont l'arrêt CCE n°166 972 du 29 avril 2016 renseignant ce qui suit : « (...) les informations contenues sur un profil Facebook ont une force probante limitée et doivent être analysées avec prudence, dès lors qu'elles ne sont pas vérifiables, ni représentatives de la réalité. (...) ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir notamment que « *[I]a requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. La requérante s'appuie sur le fait que la loi au Cameroun n'est pas respectée et le poids de la tradition est encore présent au Cameroun. Le risque est de se retrouver séquestrer pour toute sa vie et malmené est certain. La requérante soutient que la législation camerounaise n'est pas assez dissuasive concernant la lutte contre les discriminations et abus sociaux, tandis que les autorités camerounaises brillent par une passivité totale dans l'exécution des lois* ».

2.4 A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord que l'affirmation, non autrement étayée ni explicitée, selon laquelle « *[I]a requérante soutient qu'elle a été bel et bien victime de mariage forcé. La partie défenderesse en niant ce fait, minimise les propos de la requérante et ne tient pas compte de la situation culturelle au Cameroun* », est inopérante en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque un contexte de violence et d'absence de sentiments pour expliquer son incapacité à livrer un récit consistant au sujet du vécu de son mariage forcé, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication compte tenu de l'âge de la requérante, de son niveau d'instruction, et du fait que la question posée se rapporte à des faits qu'elle prétend avoir vécus personnellement et directement.

En ce que la partie requérante estime que l'analyse relative au profil social de la requérante, effectuée par la partie défenderesse, est subjective, le Conseil entend souligner qu'il estime, pour sa part, concluantes et valablement étayées les considérations dont question ; il relève, en outre, que la partie requérante ne fournit pas davantage un quelconque élément objectif ou concret de nature à établir son assertion selon laquelle « *les entités où elle a vécu sont situés dans la région de Douala* ». En ce qu'elle invoque « *l'illettrisme de la requérante* », le Conseil observe que son assertion est démentie par les informations publiées par cette dernière sur son profil *Facebook*.

En ce qu'elle fait valoir que « *[I]a requérante rejette avec la dernière énergie les informations recueillies sur le profil facebook où elle n'avait pas l'habitude de mettre des publications* », le Conseil observe que qu'elle reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif de nature à démentir les informations dont question. Par ailleurs, force est de souligner à cet égard que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à expliquer concrètement la raison pour laquelle la requérante aurait pris l'initiative de publier des informations erronées sur le profil *Facebook* en cause ; profil dont elle ne conteste pas être la titulaire.

Les considérations relatives à l'itinéraire emprunté par la requérante pour arriver en Belgique, reposent sur des aspects du récit que le Conseil juge surabondants, à ce stade de la procédure, compte tenu de l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes liées au retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

En ce qu'elle invoque un arrêt du Conseil n°166 972 du 29 avril 2016, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, jointes à la requête (soit : un document intitulé « *Rapport de 2013 sur les droits humains au Cameroun* », ainsi qu'un document daté du 20 septembre 2012 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ayant pour sujet des informations relatives aux mariages forcés, au traitement réservé et à la protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé, et aux possibilités pour les femmes de vivre seules dans les grandes villes camerounaises) ainsi que celles auxquelles renvoie la requête (« *la loi au Cameroun n'est pas respectée, le poids de la tradition est encore présent au Cameroun, la législation camerounaise n'est pas assez dissuasive concernant la lutte contre les discriminations et abus sociaux, les autorités camerounaises brillent par une passivité totale dans l'exécution des lois* »), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière

générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 11 dudit dossier) ne peut permettre d'aboutir à une autre conclusion puisque si celui-ci tend à expliquer l'absence de la partie requérante à l'audience du 20 novembre 2017, il n'expose aucun élément de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent ; la partie requérante ayant été par ailleurs valablement représentée à cette même audience.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD